



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-383

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /**

### **Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-07-06-00011 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0917 en date du 6 juillet 2022 portant approbation sur le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry sur la commune des GETS (1 page)

Page 3

74-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-1511 en date du 20 décembre 2022 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité de remontées mécaniques exploitées par la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz (2 pages)

Page 5

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-06-00011

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-0917 en date du  
6 juillet 2022 portant approbation sur le  
règlement de police du télésiège Pointe du  
Chéry sur la commune des GETS

**Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0917 portant approbation sur le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry**

**Télésiège :** Pointe du Chéry  
**Commune :** Les GETS  
**Exploitant :** SAGETS

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0295 du 24 février 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 approuvant le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry ;
- la proposition transmise par SAGETS le 27/04/2022 ;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Pointe du Chéry, situé sur la commune de Les Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Pointe du Chéry.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

EN HIVERS

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : INTERDIT.

EN ETE

- à la montée : 4 usagers ou dans le cadre évènementiel uniquement 2 usagers + 1 VTT.
- à la descente : 2 usagers 1 siège sur 2.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, monoskis, surf...);
- les piétons en été, en hiver ils sont autorisés de manière exceptionnelle et sur accord du conducteur ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et figurant à la liste annexée au présent arrêté ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège Pointe du Chéry est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Présence de dispositifs particuliers (Augets de transport du matériel, etc ...) Lors de l'exploitation avec porte vélo, les usagers confieront leur vélo au personnel d'exploitation qui se chargera de leur chargement et déchargement ; Les usagers respecteront toutes les consignes particulières à cette situation qui leur seront données par le personnel de l'exploitation.

**Art 5 : Disposition particulière**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

**Art 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Pointe du Chéry

**Art 7 : Article d'application**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Les GETS ;
- Monsieur Le Directeur de la SAGETS.

**Art 8 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-20-00001

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-1511 en date du  
20 décembre 2022 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
de remontées mécaniques exploitées par la  
SESAT de Bellevaux-Hirmentaz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **20 DEC. 2022**

**Arrêté n° DDT-2022-1511**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques  
exploitées par la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz**

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON Yves ;
- VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** le choix de l'ESF de Bellevaux, exploitant de remontées mécaniques de la station de Bellevaux, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur le 6 juillet 2022 ;
- VU** le document d'orientation de l'ESF de Bellevaux en version 3 du 16 décembre 2022 et ses annexes ;
- VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Bellevaux, sus-visé, est approuvé.

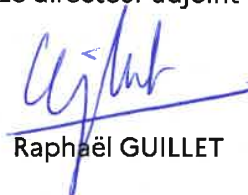
**Article 2** : Le directeur du STRMTG et l'ESF de Bellevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET